

4. Les administrations sanitaires sont tenues de fournir une fois par an à l'Organisation des renseignements indiquant dans quelle mesure leurs ports et aéroports sont maintenus exempts de vecteurs présentant une importance épidémiologique pour le trafic international.

Article 21

1. Les administrations sanitaires adressent à l'Organisation:
 - a) une liste des ports de leur territoire qui sont agréés conformément à l'article 17 en vue de la délivrance:
 - i) de certificats d'exemption de la dératisation seulement, et
 - ii) de certificats de dératisation et de certificats d'exemption de la dératisation;
 - b) une liste des aéroports et des aéroports sanitaires de leur territoire;
 - c) une liste des aéroports de leur territoire qui sont pourvus d'une zone de transit direct.
2. Les administrations sanitaires notifient à l'Organisation toute modification ultérieure des listes visées au paragraphe 1 du présent article.
3. L'Organisation communique sans retard à toutes les administrations sanitaires les renseignements qu'elle reçoit conformément aux dispositions du présent article.

Article 22

1. A la demande de l'administration sanitaire intéressée et après enquête appropriée, l'Organisation certifie qu'un aéroport sanitaire situé sur le territoire dépendant de cette administration remplit les conditions requises par le présent Règlement.
2. A la demande de l'administration sanitaire intéressée et après enquête appropriée, l'Organisation certifie que la zone de transit direct d'un aéroport situé dans une zone infectée par la fièvre jaune du territoire dépendant de cette administration remplit les conditions requises par le présent Règlement.
3. L'organisation révisé périodiquement ces certifications, en collaboration avec l'administration sanitaire intéressée, pour s'assurer que les conditions requises continuent d'être remplies.
4. Dans la liste qu'elle doit publier en vertu de l'article 21, l'Organisation indique les aéroports ayant fait l'objet des certifications prévues au présent article.

Article 23

1. Là où l'importance du trafic international le justifie et lorsque la situation épidémiologique l'exige, les postes frontières des voies ferrées et des routes sont pourvus d'installations pour l'application des mesures prévues par le présent Règlement. Il en est de même des postes frontières desservant les voies d'eau intérieures, là où le contrôle sur les navires de navigation intérieure s'effectue à la frontière.
2. Les administrations sanitaires notifient à l'Organisation la date d'entrée en service et l'emplacement de ces installations.